



---

# **Modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr): Renforcement de la formation professionnelle supérieure**

## Rapport explicatif

---

Berne, septembre 2017

## 1 Contexte

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR a ouvert le 23 février 2017 la procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) visant à renforcer la formation professionnelle supérieure. La consultation a duré jusqu'au 30 mai 2017. Au total, 154 prises de position ont été déposées<sup>1</sup>.

Le présent rapport complète le rapport explicatif sur le projet mis en consultation du 22 février 2017. Il présente, à des fins de transparence et de compréhension, les modifications faites dans les dispositions de l'ordonnance par rapport au projet mis en consultation.

## 2 Commentaire des dispositions de l'ordonnance

### Art. 28a

La Commission fédérale des écoles supérieures (CFES) est une commission extraparlamentaire au sens de l'art. 8a, al. 2, OLOGA<sup>2</sup>, et figure en tant que telle dans l'annexe 2, ch. 1.3, de l'OLOGA. Jusqu'à présent, des dispositions relatives à la CFES se trouvaient dans l'OCM ES<sup>3</sup>. Dans le cadre de la révision totale de cette ordonnance départementale, on a constaté que les dispositions en question n'étaient pas encore conformes aux nouvelles dispositions de l'OLOGA relatives aux commissions extraparlamentaires. Ces dispositions ont donc dû être abrogées sans compensation dans l'OCM ES. Les commissions extraparlamentaires étant instituées par une décision du Conseil fédéral (art. 8e, al. 1, OLOGA), une telle commission ne peut pas être créée en vertu d'une ordonnance du DEFR (OCM ES). En conséquence, la CFES est à présent inscrite dans la présente ordonnance et instituée en vertu de l'al. 1.

L'al. 2 règle la composition de la CFES. Suivant le principe du partenariat dans la formation professionnelle (art. 1 LFPr), les organisations de branche, les prestataires de formation (écoles supérieures), les cantons et la Confédération doivent être représentés équitablement.

L'al. 4 définit les tâches de la CFES. La CFES conseille le SEFRI en matière de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes dans les écoles supérieures. Cela signifie notamment que la CFES conseille le SEFRI dans l'examen des demandes de reconnaissance fédérale des filières de formation et des études postdiplômes, qu'elle accompagne la procédure de reconnaissance et émet les propositions de reconnaissance (qui sont soumises au SEFRI). De plus, elle conseille le SEFRI dans l'approbation des plans d'études cadres, qui constituent avec l'OCM ES la base légale de la procédure de reconnaissance.

Comme jusqu'à présent, le secrétariat de la commission est assuré par le SEFRI (al. 3). Le SEFRI dispose des ressources financières et en personnel nécessaires à cet effet.

### Art. 36, al. 3

À la suite de la fusion entre l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie et le Secrétariat d'État à l'éducation et la recherche pour constituer l'actuel Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, l'acronyme OFFT a été remplacé par celui du SEFRI dans toute l'OFPr. Toutefois, la disposition n'était plus conforme à la nouvelle structure d'organisation, ce qui est corrigé par la modification de l'al. 3.

### Art. 38, al. 1

Le SEFRI publie une liste des professions sous forme électronique. Cette liste est accessible sur internet à l'adresse [www.bvz.admin.ch](http://www.bvz.admin.ch). Elle offre, dans les trois langues officielles de la Confédération, une vue d'ensemble des titres protégés de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure. Elle donne notamment des informations sur toutes les professions reconnues par le SEFRI

<sup>1</sup> Rapport du 27 juin 2017 sur les résultats de la consultation: [www.sbf.admin.ch/vn-bbv-f](http://www.sbf.admin.ch/vn-bbv-f)

<sup>2</sup> Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1)

<sup>3</sup> Ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES; RS 412.101.61)

dans la formation professionnelle initiale (attestation fédérale de formation professionnelle AFP et certificat fédéral de capacité CFC) et dans la formation professionnelle supérieure (examen professionnel, examen professionnel supérieur), les plans d'études cadres approuvés, les filières de formation et les filières d'études postdiplômes des écoles supérieures ainsi que sur les partenaires de la formation professionnelle en lien avec un titre.

#### **Art. 61**

À l'art. 61, les références doivent être adaptées.

#### **Structure**

L'actuelle Section 3 «Autres subventions fédérales» est subdivisée en plusieurs sections thématiques séparées afin d'offrir une meilleure vue d'ensemble. Ce changement de structure nécessite un remaniement et une nouvelle numérotation des titres.

#### **Art. 66a**

L'al. 1 dispose que les personnes ayant suivi des cours préparatoires à des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs (examens fédéraux) peuvent déposer une demande de subvention fédérale.

Dans les cas ordinaires, cette demande est déposée après avoir passé l'examen fédéral en question (al. 2, modèle de base). Exceptionnellement, il est aussi possible de demander le versement de subventions partielles avant de passer l'examen fédéral (al. 3, modèle dit «à financement transitoire»). Cette possibilité doit permettre de couvrir la période entre le moment de la naissance des coûts et celui du versement de la subvention (une fois l'examen fédéral passé). Ce modèle est destiné aux personnes en difficulté financière et ne disposant pas d'autres sources de financement.

#### **Art. 66b**

L'art. 66b énumère les informations et les pièces justificatives requises pour soumettre une demande de subvention après l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur (modèle de base). La transmission des documents se fait via une plateforme internet.

En plus de données personnelles (let. a), la demande comprend des pièces justificatives relatives aux cours préparatoires qui ont été suivis, à savoir les factures établies par le prestataire de cours portant sur les frais à payer par le participant (let. b) ainsi que l'attestation relative aux frais de cours pris en considération payés par le participant (attestation de paiement, let. c). Enfin, la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen fédéral (décision d'examen) qui a été passé doit également être jointe à la demande (let. d).

La preuve du paiement de la part prise en considération des frais de cours par la personne ayant suivi un cours (let. c) est apportée par une attestation de paiement délivrée par le prestataire de cours conformément aux instructions du SEFRI (cf. art. 66i, al. 1).

La preuve qu'un examen a été passé est apportée par le candidat après avoir passé l'examen fédéral, au moyen de la décision d'examen. Le fait que le candidat ait réussi ou échoué à l'examen n'a pas d'incidence.

#### **Art. 66c**

L'art. 66c énumère les conditions auxquelles le SEFRI octroie des subventions. La let. a dispose que la personne ayant passé l'examen doit être domiciliée en Suisse. Au contraire de l'AES<sup>4</sup>, la présente ordonnance se réfère au domicile fiscal, et non au domicile au sens de la législation sur les bourses d'études.

---

<sup>4</sup> Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES): <http://www.edk.ch/dyn/21415.php>

Pour des raisons d'économie de la procédure, il est disposé à la let. c qu'une demande ne peut être déposée que si le montant total des frais de cours pris en considération sur l'ensemble des cours suivis dépasse 1000 francs.

La let. d dispose que la personne ayant suivi un cours doit produire une attestation de paiement des frais de cours pris en considération. De plus, la disposition de la let. d prévient les déclarations multiples en précisant qu'une même attestation de paiement ne peut pas être produite plusieurs fois. Cependant, si le même cours est suivi plusieurs fois (par ex. en cas de répétition de l'examen), la personne ayant suivi le cours peut déclarer les frais de cours pris en considération qu'elle a payés jusqu'à concurrence du montant maximum (limite supérieure) défini à l'art. 66f (voir commentaire de l'art. 66f).

La condition de base pour prétendre à des subventions fédérales est de passer un examen professionnel fédéral ou un examen professionnel fédéral supérieur (let. e). Le candidat doit donc se présenter à l'examen fédéral et le passer. Il reçoit ensuite de la commission d'examen ou d'assurance de la qualité une décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen (décision d'examen), qu'il doit produire comme pièce justificative pour prétendre à une subvention. Si le candidat retire son inscription à l'examen fédéral dans le délai prévu (par le règlement d'examen), ou hors du délai mais pour un motif valable (par ex. service militaire, maladie), il ne recevra pas de décision d'examen et son examen sera considéré comme non passé. Le candidat peut cependant en tout temps se présenter de nouveau à l'examen, passer ce dernier et recevoir une décision d'examen.

Le droit de déposer une demande s'éteint deux ans après l'examen fédéral (let. f). La date de la notification de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen fédéral fait foi.

La let. b pose la condition d'avoir suivi un cours préparatoire. C'est le moment où la personne a commencé le cours qui est déterminant. Les ch. 1 et 2 précisent les conditions qui doivent être remplies pour qu'un cours préparatoire donne droit à une subvention. Le cours doit figurer sur la liste des cours préparatoires visée à l'art. 66g l'année où le cours a commencé (ch. 1).

Les cours qui ont débuté avant 2017 (voir art. 78a, al. 2) ou qui ont été suivis plus de sept ans avant l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur (ch. 2) ne donnent pas droit à une subvention. La limitation définie au ch. 2 traduit le fait que les cours préparatoires doivent clairement être suivis dans le but de passer également l'examen fédéral correspondant. Le délai est par ailleurs fixé avec une marge généreuse pour supporter d'éventuelles interruptions dues, par exemple, à des raisons professionnelles ou familiales.

L'al. 2 précise que les subventions du SEFRI sont exclusivement versées aux personnes qui ont suivi un cours préparatoire, et non à des employeurs ou à d'autres tiers. Cette restriction souligne la volonté du législateur de faire en sorte que les personnes ayant suivi un cours préparatoire bénéficient directement des subventions, afin de réduire la charge financière qui pèse sur elles sans passer par un tiers.

#### **Art. 66d**

Les art. 66d et 66e règlent le cas exceptionnel prévu à l'art. 66a, al. 3 (modèle avec financement transitoire). Ce modèle permet aux personnes qui connaissent des difficultés financières sur la voie d'un examen fédéral et qui ne peuvent pas recourir à d'autres sources de financement de demander des subventions avant l'examen sans devoir passer par une lourde procédure administrative. Le versement de subventions partielles leur permet de poursuivre leur objectif de formation. La nécessité de lier l'octroi des subventions à la condition de passer un examen fédéral s'applique également au modèle avec financement transitoire, afin de préserver la distinction par rapport à la formation continue à des fins professionnelles.

Par analogie à la demande d'une subvention après l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur, la demande de subventions partielles comprend des données personnelles (al. 1, let. a) ainsi que les pièces justificatives relatives aux cours préparatoires suivis, à savoir les factures établies par le prestataire de cours portant sur les frais de cours à payer par le participant (let. c) ainsi que l'attestation relative aux frais de cours pris en considération payés par le participant (attestation de paiement, al. 1, let. d).

En outre, le requérant doit s'engager par écrit à apporter la preuve, dans les cinq ans au plus suivant la demande, d'avoir passé l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur visé (al. 1, let. b).

Le requérant doit par ailleurs prouver, en produisant la taxation fiscale concernée, qu'il doit payer moins de 88 francs d'impôt fédéral direct (al. 1, let. e)<sup>5</sup>. Par cette simple pièce justificative (pièce justifiant le montant définitif de l'impôt fédéral direct dû), les requérants démontrent que leur situation actuelle justifie le régime d'exception. Cette preuve permet d'éviter un examen coûteux de la situation financière et d'alléger ainsi le traitement de la demande.

L'al. 2 précise qu'il est possible, sur la voie de l'examen fédéral, de déposer plusieurs demandes de subventions partielles, et de demander le versement des éventuelles subventions résiduelles après avoir passé l'examen fédéral visé.

#### **Art. 66e**

Les conditions d'octroi des subventions partielles sont, pour leur plus grande partie, analogues à celles qui s'appliquent aux demandes de subventions après l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur (art. 66b et 66c). La demande de subventions partielles règle le cas d'exception dans lequel des subventions peuvent déjà être octroyées avant l'examen fédéral. Des différences apparaissent notamment dans l'exigence d'un engagement écrit à passer un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur dans les cinq ans à venir (al. 1, let. b). Le modèle avec financement transitoire ne déroge pas au principe que le droit à une subvention est lié à la condition de passer un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur. C'est pourquoi la preuve doit en être apportée au plus tard cinq ans après la première demande d'une subvention partielle, au moyen d'une décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen fédéral (décision d'examen; cf. art. 66d, al. 1, let. b. ch. 2). Comme c'est également la règle dans le modèle de base, le fait d'avoir réussi l'examen ou non n'a pas d'incidence.

Afin de s'assurer que le requérant se trouve déjà sur la voie d'un examen fédéral au moment où il dépose sa demande, celui-ci doit joindre à chaque demande une attestation de paiement des frais de cours pris en considération d'un montant minimal de 3500 francs (al. 1, let. d).

L'al. 1, let. f définit la condition à laquelle est soumis le cas d'exception. Elle dispose que seules les personnes qui paient moins de 88 francs d'impôt fédéral direct peuvent déposer une demande. La demande de subventions partielles est en effet limitée aux personnes en voie de passer un examen fédéral qui connaissent des difficultés financières et n'ont pas d'autres ressources financières.

Afin de garantir que les mêmes délais maximums s'appliquent aussi bien à la demande de subventions après l'examen fédéral qu'à la demande de subventions partielles, les cours ne doivent pas avoir été suivis plus de deux ans avant le dépôt de la demande de subventions partielles (let. c, ch. 2) pour donner droit à des subventions, mais ils doivent avoir commencé après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (voir art. 78a, al. 2).

Si plusieurs demandes de subventions partielles sont déposées, les conditions d'octroi sont vérifiées de nouveau à chaque fois.

L'al. 2 règle la procédure de décompte final. Avec la décision d'examen, qui constitue la base de la reconnaissance définitive du droit à une subvention, il est possible de transmettre également des attestations de paiement des frais de cours pris en considération qui n'auraient pas encore été produites jusque-là. Le SEFRI établit un décompte final en tenant compte des subventions partielles déjà octroyées et verse les éventuels montants restants. Les conditions d'octroi des subventions définies à l'art. 66c s'appliquent. Cela signifie notamment que les participants qui ont reçu des subventions partielles avant de passer l'examen fédéral, mais qui cessent de remplir les conditions d'octroi des subventions visées à l'art. 66e au cours de la période qui précède l'examen, peuvent, une fois l'examen passé, demander le versement des subventions qui ne leur ont pas encore été versées.

<sup>5</sup> Si l'on se réfère aux contribuables sans enfant, ce montant correspond environ au montant de l'impôt fédéral direct dû pour la moitié du salaire brut moyen standardisé à un taux d'occupation de 100 % (valeur médiane).

L'al. 3 précise que le SEFRI verse ses subventions exclusivement aux participants à des cours préparatoires, et non à des employeurs ou à des tiers. Par analogie à l'art. 66c, al. 2, cette disposition souligne la volonté du législateur d'octroyer les subventions directement aux participants, de sorte à réduire leur charge financière sans intermédiaire.

L'al. 4 concerne le remboursement de subventions partielles qui ont été versées, dans le cas où la personne concernée n'aurait finalement pas passé l'examen fédéral dans le délai fixé et n'aurait donc pas droit aux subventions. L'obligation de rembourser est régie par les dispositions de la loi sur les subventions. Une année avant l'échéance visée à l'al. 1, let. b, un rappel est adressé aux intéressés, les invitant à déposer prochainement la décision d'examen. Conformément à l'art. 23, al. 2, de la loi sur les subventions, 80 % au plus de la prestation peuvent en principe être versés avant la fixation du montant définitif de la subvention. Cette règle prévient le versement de montants trop élevés, qui devraient être recouverts après la fixation du montant définitif. Le principe même des contributions partielles, versées sur la base des coûts effectifs démontrés (al. 1, let. d), mais avant l'établissement définitif du droit à la subvention (présentation de la décision d'examen), n'exclut pas pour autant l'éventualité du recouvrement d'aides déjà versées.

#### **Art. 66f**

L'al. 1 définit les taux de subvention applicables aux frais de cours pris en considération. Ceux-ci sont de 50 %. Cela signifie qu'une personne ayant passé un examen après avoir suivi un cours préparatoire dont les frais de cours pris en considération se montaient à 10 000 francs, par exemple, reçoit une subvention fédérale de 5000 francs.

L'al. 2 fixe la limite supérieure de la subvention. La limite supérieure des frais de cours pris en considération par personne et par formation donnant droit à une subvention (cf. al. 3) est de 19 000 francs pour les examens professionnels fédéraux et de 21 000 francs pour les examens professionnels fédéraux supérieurs. Ces limites supérieures permettent de couvrir la grande majorité des frais de cours appliqués sur le marché. Si un candidat se présente plusieurs fois au même examen, les frais de cours pris en considération sont cumulés jusqu'à concurrence de la limite supérieure. Si au contraire un candidat se présente à différents examens – par ex. d'abord à un examen professionnel fédéral et ensuite à un examen professionnel fédéral supérieur –, chaque examen donne droit à une nouvelle subvention, sachant toutefois qu'un même cours préparatoire ne peut être subventionné qu'une seule fois.

L'al. 3 dispose que seule la part des frais de cours qui sert directement à la transmission des connaissances nécessaires à la préparation à l'examen fédéral peut être prise en considération, et détermine donc le montant de la subvention. Cela signifie que les frais de repas, de voyage, de nuitées, de cérémonie de remise de diplômes, etc. ne font pas partie de la part des frais de cours pris en considération et ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le montant de la subvention. En revanche, les manuels et le matériel de cours facturés par le prestataire de cours qui servent directement à la transmission de connaissances en vue de la préparation à l'examen fédéral sont pris en compte.

Si la préparation à l'examen prend place dans le cadre d'un cours plus large, seuls les frais de cours qui servent directement à la transmission des connaissances relatives aux compétences nécessaires dans le domaine de l'examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur visé sont pris en considération.

Les frais de cours pris en considération qui ont été payés par les participants doivent être attestés par les prestataires de cours (cf. art. 66i, al. 1) au moyen d'une attestation de paiement.

L'al. 4 dispose que les frais de cours pour des cours qui, pour certains participants, s'insèrent dans le cadre de filières de formation ES et qui ont été réduits par une contribution au titre de l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures ne sont pas pris en considération. Un double financement de la Confédération et des cantons est donc exclu.

#### **Art. 66g**

Conformément à l'al. 1, le SEFRI tient une liste des cours préparatoires qui donnent droit à une subvention (voir aussi art. 66c, let. b, et 66e, let. c). Cela signifie également que seuls les cours qui sont

répertoriés sur cette liste donnent droit à une subvention. Les cours préparatoires peuvent aussi englober des filières de formation modulaires (modules) ou des cours menant à des certificats d'admission. Un cours est réputé cours préparatoire à condition que son contenu se réfère directement à l'examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur concerné. La liste est publiée sous forme d'un renvoi.

Pour qu'un cours préparatoire puisse être inscrit dans la liste, le prestataire de cours doit d'abord fournir des informations et apporter des preuves (al. 3). Le prestataire prouve qu'il a son siège en Suisse (al. 2, let. a) en produisant un extrait du registre du commerce ou ses statuts, s'il s'agit par exemple d'une association qui n'exerce pas d'activités en la forme commerciale, ou d'une institution de droit public, ou encore au moyen de bases légales cantonales ou d'autres documents similaires.

Par ailleurs, le prestataire de cours s'engage à remplir les obligations auxquelles il est soumis en vertu de l'art. 66i, al. 1 et 2 (al. 2, let. b). Ce n'est qu'une fois que ces données ont été fournies qu'il est possible de demander l'inscription de cours dans la liste.

Les autres conditions posées à l'inscription de cours dans la liste sont fixées à l'al. 4. La première de ces autres conditions est de nature géographique: le cours préparatoire doit avoir lieu en Suisse (al. 4, let. b). De plus, le prestataire doit confirmer que son cours transmet des compétences qui préparent directement à un examen fédéral et au diplôme qu'il confère (al. 4, let. a). En l'absence de ce lien direct, le cours n'est pas considéré comme un cours préparatoire au sens de l'art. 56a LFPr.

Il est possible qu'un seul et même cours préparatoire donnant droit à une subvention se réfère à plusieurs règlements d'examens et diplômes. Dans ce cas, le prestataire est tenu de produire les preuves nécessaires séparément pour chaque règlement d'examen et chaque diplôme correspondant. L'al. 5 tient compte du fait que certains cours préparatoires très spécialisés se déroulent à l'étranger et ne sont pas proposés en Suisse (ou ne peuvent pas l'être).

La demande d'inscription dans la liste de cours peut être faite à tout moment. Les informations relatives aux cours préparatoires inscrits dans la liste doivent être confirmées chaque année pour l'année suivante. En l'absence de confirmation de la part du prestataire, le cours en question est retiré de la liste l'année suivante (al. 6).

#### **Art. 66h**

L'art. 66h dispose que le SEFRI contrôle l'exactitude des informations données par les prestataires de cours ainsi que celle des attestations de paiement en procédant par sondage.

#### **Art. 66i**

L'art. 66i règle les obligations des prestataires de cours et est directement lié à la liste des cours préparatoires qui donnent droit à une subvention. Les prestataires de cours sont tenus de délivrer aux personnes ayant suivi des cours ou aux participants actuels des attestations de paiement véridiques des frais de cours pris en considération, et de coopérer à la réalisation de contrôles par sondages (al. 2).

Les prestataires de cours sont tenus de fournir à chaque personne ayant suivi ou suivant un cours une attestation qui indique, d'une part, les frais de cours complets et d'autre part, les frais de cours pris en considération effectivement payés par la personne en question (attestation de paiement). Les attestations de paiement doivent être faites au moyen d'un modèle fourni par le SEFRI et confirmer que le cours a été suivi.

L'al. 3 définit les sanctions possibles. Dans la mesure où un prestataire de cours donne (par négligence) de fausses informations, ne se sert pas du formulaire visé à l'al. 1, ne suit pas les instructions ou ne fournit pas dans les délais les pièces justificatives demandées dans le cadre de contrôles par sondage, un cours ou même l'offre de cours complète d'un prestataire de cours peuvent être rayés de la liste. Le retrait de la liste est immédiat – une procédure en cours n'a pas d'effet suspensif. L'al. 4 fixe la sanction en cas d'acte délibéré. Si le prestataire de cours fait délibérément de fausses déclarations, il encourt en plus une suspension d'un an. Les dispositions du code pénal sont réservées<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Code pénal suisse (CP; RS 311.0)

**Art. 66j**

L'art. 66j permet au SEFRI de déléguer à un tiers le traitement administratif des demandes ainsi que la tenue de la liste.

La réglementation relative au traitement des données nécessaires à la réalisation du mandat fait l'objet d'une ordonnance séparée du Conseil fédéral.

**Art. 78a**

Pour l'al. 1, voir le commentaire des art. 66c et 66e.

Al. 2: Le financement axé sur la personne relève d'une conception inédite qui présente un certain caractère expérimental. Il est donc prévu d'évaluer la pertinence du système trois ans après sa mise en place. L'évaluation aura notamment pour but de vérifier si la confiance placée dans les prestataires et les demandeurs de cours préparatoires est justifiée. S'il s'avérait par exemple qu'un risque excessif d'abus existe, il faudrait envisager des conditions supplémentaires pour l'octroi des subventions fédérales.